

Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Rapport
annuel
1996-1997

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Tribunal d'appel en matière de protection
du territoire agricole

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-17799-5
ISSN 1183-8418

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pour l'année 1996-1997.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Guy Julien

Québec, juin 1997

Monsieur Guy Julien
Ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport des activités du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pour l'année 1996-1997.

Ce rapport a été préparé conformément aux articles 21.0.3 et 20 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Rita Bédard

Québec, juin 1997

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 9

PARTIE I

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL 11

1. Création du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole **11**
2. Mission, pouvoirs et rôle du Tribunal d'appel **12**
3. Composition et organisation **13**
 - 3.1 Les membres du Tribunal d'appel **13**
 - 3.2 Le secrétariat et le greffe **13**
 - 3.3 Le personnel **13**
 - 3.4 Les locaux **13**
4. Ressources financières **14**

PARTIE II

ACTIVITÉS 15

1. Nombre de demandes et de décisions **15**
2. Objet des décisions rendues **16**
3. Secteurs exclusifs **19**
4. Visites de sites **22**

PARTIE III

AUTRES RENSEIGNEMENTS 23

1. Évolution du nombre de demandes reçues **23**
2. Appels à la Cour du Québec **25**
3. Recours en Cour supérieure **26**
4. Appel à la Cour d'appel **26**

PARTIE IV

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS 27

ANNEXE I

Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole **29**

ANNEXE II

Règlement concernant l'imposition d'un tarif pour l'inscription d'un appel auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole **33**

MESSAGE

Le rapport annuel 1996-1997 couvre la huitième année d'activités du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Dans l'exécution du mandat que lui a confié le législateur, le Tribunal d'appel a reçu un nombre d'appels équivalent à celui de l'année précédente. Il est d'intérêt de noter cependant que les demandes visant de nouveaux usages domiciliaires ont diminué de 6,5 % par rapport à l'exercice précédent, et représentent 58,5 % des demandes.

Des statistiques plus détaillées sont maintenant disponibles, permettant de mieux mesurer la nature des décisions rendues, à l'exclusion des appels d'ordonnances.

Ainsi, on trouve à la partie II du présent rapport les deux groupes d'appels interjetés (refus ou autorisation prononcé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec), l'objet de l'utilisation demandée et les superficies visées. On y constate que le Tribunal d'appel a maintenu les refus d'utilisation à des fins autres que l'agriculture dans 74 % des cas et qu'il n'a maintenu les autorisations accordées par la Commission, et dont appel fut interjeté, que dans 53 % des cas.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le Tribunal d'appel a participé au dossier de la réforme de la justice administrative. Divers comités ont été mis en place par le ministre de la Justice, responsable du dossier. Ainsi, monsieur Armand Guérard et M^e Louis Cormier ont été désignés au Comité d'implantation du Tribunal administratif du Québec et au Comité sur la réglementation relative à la justice administrative. L'entrée en vigueur de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative est le 1^{er} décembre 1997.

Enfin, mes remerciements s'adressent aux membres et à tout le personnel du Tribunal d'appel pour leur collaboration. Malgré une diminution du nombre de membres, le nombre de décisions rendues n'aurait pu être maintenu, et même dépassé, sans l'apport constant de toute l'équipe. Des remerciements particuliers s'adressent à madame Murielle Gagné qui a œuvré au Tribunal d'appel depuis sa création et qui a quitté ses fonctions durant l'année.

La présidente,

Rita Bédard

PARTIE I — FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

1. CRÉATION DU TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé «le Tribunal d'appel», fut créé en 1989 (*Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole*, L.Q., 1989, c. 7). Le législateur attribue alors à un organisme indépendant la fonction d'entendre les appels des décisions et des ordonnances rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée «la Commission».

Historique

Lors de son adoption en 1978, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) édicte que la Commission peut, pour cause et sur demande d'une partie intéressée, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance, dans les trente jours de la date où elle a été rendue.

Dès 1982, cette disposition est modifiée. Le délai de révision est porté à soixante jours et il peut même être prolongé jusqu'à six mois. Si une audition publique n'a pas été tenue avant la première décision et si une partie en fait la demande, la Commission doit tenir une audition publique en révision.

En 1985, le recours en révision est complètement modifié. Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'établir une cause de révision, et pour entendre les révisions, la Commission siège en division d'au moins trois membres qui n'ont pas déjà entendu l'affaire.

En 1985 également, un appel est institué à la Cour du Québec. Cet appel ne porte que sur des questions de droit ou de compétence, de sorte que si elle accueille l'appel, la Cour du Québec ordonne à la Commission de statuer de nouveau sur le mérite de l'affaire.

En 1986, afin de rendre le recours en révision conforme aux exigences d'impartialité de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la loi est de nouveau modifiée.

La Commission ne peut réviser une décision ou une ordonnance que :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision ou une ordonnance différente ;
- 2° lorsque, partie au litige, le demandeur n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision ou cette ordonnance.

Ces trois motifs limitent le pouvoir de la Commission à la révision de ses décisions. Une telle révision est différente d'un appel, auquel cas un organisme, distinct de celui qui a évalué le dossier dans un premier temps, réexamine la demande et peut même y substituer son appréciation.

Quant à l'appel à la Cour du Québec, il ne porte que sur des questions de droit ou de compétence. Si l'appel est accueilli, la Cour renvoie le dossier à la Commission et lui ordonne de statuer sur le mérite de l'affaire. Dans le cas d'une ordonnance, la Cour du Québec peut confirmer ou annuler l'ordonnance.

Compte tenu des conséquences qu'entraîne la législation sur la protection du territoire agricole, il est apparu nécessaire d'assurer un recours aux parties qui veulent contester une décision qu'elles considèrent injuste ou mal fondée.

Le Tribunal d'appel a été créé expressément et exclusivement pour siéger en appel des décisions et des ordonnances rendues par la Commission. Il fut constitué le 2 août 1989.

2. MISSION, POUVOIRS ET RÔLE DU TRIBUNAL D'APPEL

MISSION

Le Tribunal d'appel a pour mission d'entendre les appels des décisions et des ordonnances rendues par la Commission en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1).

L'article 21.0.10 de la loi prévoit que le Tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmen en tout ou en partie et il doit alors rendre la décision qui selon lui aurait dû être rendue en premier lieu selon les dispositions des articles 62 à 62.2, 69.0.7 et 69.0.8 de la loi.

POUVOIRS

Lorsqu'il décide d'une demande, le Tribunal d'appel peut assujettir sa décision aux conditions qu'il juge appropriées.

Conformément aux règles de preuve, de procédure et de pratique approuvées le 7 octobre 1992, le Tribunal d'appel peut requérir une expertise; il peut aussi appuyer sa décision sur un document à caractère scientifique ou technique qui n'a pas été produit en preuve; dans ce cas, il doit en informer la Commission et les parties et en permettre la consultation.

Enfin, les membres du Tribunal d'appel sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37).

RÔLE

Le Tribunal d'appel fut créé afin d'offrir un recours simple et accessible devant un organisme indépendant et impartial.

Toute personne intéressée peut, par simple lettre, interjeter appel devant un organisme spécialisé et faire valoir ses arguments sur le bien-fondé, en fait ou en droit, de la décision ou de l'ordonnance de la Commission.

Ce recours permet de vérifier les faits mais aussi et surtout, il permet de s'assurer qu'ils ont été analysés correctement et que la Commission en a tiré une conclusion conforme à la réalité et aux droits des intéressés.

Après avoir donné aux parties et à la Commission l'occasion de se faire entendre, le Tribunal d'appel réévalue l'ensemble de la preuve et, s'il en arrive à la conclusion que la décision de la Commission doit être infirmée, il rend une nouvelle décision sur le mérite de la demande.

Le Tribunal d'appel dispose de l'appel en ne considérant que le seul objet de la demande initiale dont la Commission a été saisie. Il ne peut statuer sur ce qui n'était pas alors demandé. Il arrive parfois qu'une personne se désiste d'une partie de la demande en réduisant notamment la superficie initialement demandée. Cependant, si la nature de l'utilisation demandée est modifiée, le Tribunal d'appel ne peut statuer sur celle-ci et une nouvelle demande devra alors être produite à la Commission.

Conformément à la loi qui le régit, le Tribunal d'appel prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. Cependant, la preuve faite devant lui ne peut porter que sur tout fait survenu avant la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel, que ce fait ait ou non été mis en preuve devant la Commission. Aucun fait nouveau, postérieur à la décision ou à l'ordonnance, ne peut être accepté par le Tribunal d'appel.

Le recours devant le Tribunal d'appel est différent de l'appel à la Cour du Québec. La Cour du Québec ne peut se prononcer sur le mérite de la demande. Elle ne peut que retourner le dossier à la Commission pour qu'elle statue sur le mérite de l'affaire.

Enfin, comme tout palier d'appel, le Tribunal d'appel a un rôle d'orientation à l'égard des décisions de la Commission. En ce sens, les décisions du Tribunal d'appel devraient permettre d'éliminer toute incohérence dans l'interprétation et dans l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

3. COMPOSITION ET ORGANISATION

3.1 Les membres du Tribunal d'appel

Au 31 mars 1997, le Tribunal d'appel était formé de huit membres.

M ^e Rita Bédard	présidente
M. Gérard-J. Lavoie	vice-président
M ^e Louis Cormier	membre
M ^e Louise Cobetto	membre
M. Boris Grondin	membre
M. Armand Guérard	membre
M. Pierre Mercier	membre
M ^e Jean-Guy Provencher	membre

3.2 Le secrétariat et le greffe

M^e Nicole Jobin est la secrétaire du Tribunal d'appel. Elle assume la direction du greffe.

Les demandes des parties intéressées désirant en appeler d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Commission sont reçues au greffe, au siège social, accompagnées du tarif d'appel, s'il y a lieu.

La secrétaire informe les parties concernées de la demande d'appel et demande à la Commission de lui transmettre son dossier.

La secrétaire établit le rôle des audiences et des visites de sites. Les appels et les requêtes sont entendus selon leur ordre d'inscription au rôle sauf les appels d'ordonnances qui doivent être entendus d'urgence et les appels fixés par préséance, sur décision de la présidente.

Une fois la décision rendue, la secrétaire conserve l'original au greffe et en achemine copie aux parties. Les demandes de prolongation du délai d'appel, d'intervention, de préséance, d'exécution provisoire, de conférence préparatoire, de réunion d'appels, de remise d'audience, de réouverture d'enquête, d'assignation à comparaître, les procès-verbaux, les pièces déposées en preuve, les expertises, les documents exigés en accomplissement de conditions posées par le Tribunal d'appel, les désistements sont également conservés au greffe.

Les requêtes pour permission d'appeler à la Cour du Québec d'une décision rendue par le Tribunal d'appel et, le cas échéant, l'avis d'appel à la Cour du Québec, sont conservés au greffe.

Enfin, la secrétaire est responsable des communications avec le public, les firmes de professionnels et les médias. Elle voit à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

3.3 Le personnel

La *Loi sur la protection du territoire agricole* prévoit que le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal d'appel sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Au 31 mars 1997, le personnel se composait comme suit :

France Anctil	secrétaire principale
Micheline Asselin	secrétaire principale
Murielle Gagné	téléphoniste-réceptionniste*
Chantale Beaulieu	agente de secrétariat**
Lise Langlois	agente de secrétariat
Francine Lemelin	technicienne en administration
Michelle Robitaille	agente de secrétariat

* Madame Gagné s'est prévalué du programme de départs volontaires au 30 septembre 1996.

** Madame Beaulieu a un statut d'occasionnel.

3.4 Les locaux

Le siège social du Tribunal d'appel est au 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le Tribunal d'appel possède également des bureaux à Longueuil, au 201, Place Charles-Lemoyne, 4^e étage.

4. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les crédits votés par l'Assemblée nationale, pour le Tribunal d'appel, sont de 1 346 800 \$ pour l'exercice 1996-1997.

Ils se répartissent comme suit :

	1996-1997	1995-1996
Traitement	919 900 \$	1 017 600 \$
Communications	87 900 \$	92 100 \$
Services	13 200 \$	17 000 \$
Entretien	5 500 \$	5 200 \$
Loyers	252 600 \$	263 500 \$
Autres loyers	5 100 \$	6 000 \$
Fournitures	19 500 \$	19 800 \$
Équipement	1 000 \$	1 300 \$
Autres dépenses	5 000 \$	5 000 \$
Capital, équipement et immobilisations	37 100 \$	27 300 \$
TOTAL	1 346 800 \$	1 454 800 \$

PARTIE II — ACTIVITÉS

Le Tribunal d'appel siège en appel des décisions et des ordonnances de la Commission. La loi prévoit que le quorum d'une séance du Tribunal d'appel est de trois membres. Les auditions sont publiques.

Au 1^{er} avril 1996, il restait 163 dossiers en attente pour audition. Au 31 mars 1997, on trouve 232 appels inscrits au rôle, en attente pour audition.

En ce qui concerne les activités du Tribunal d'appel pour l'année 1996-1997, elles se détaillent comme suit :

1. NOMBRE DE DEMANDES ET DE DÉCISIONS

	1996-1997	1995-1996
	Nombre	Nombre
1. Nouveaux appels reçus	426	427
— Ordonnances	19	9
— Décisions	407	418
2. Désistements	50	31
3. Appels entendus	292	347
4. Décisions rendues	363	314
4.1 Demandes hors délai	48	24
• accordées	33	19
• refusées	15	5
4.2 Avis de non-conformité	1	5
• confirmés	1	2
• infirmés	0	3
4.3 Ordonnances	10	6
• confirmées	9	5
• infirmées	1	1
• infirmées en partie	0	0
4.4 Décisions	304	278
• confirmées	222	191
• infirmées	37	80
• infirmées en partie	37	7
• appels rejetés	7	1
• loi sur l'acquisition des terres par des non-résidents	1	

2. Objet des décisions rendues

Les décisions rendues par le Tribunal d'appel portent sur des demandes visant divers usages et se répartissent comme suit :

	<u>1996-1997</u>	<u>1995-1996</u>
• construction d'une résidence	45 %	48 %
• morcellement d'une propriété tout en conservant un usage agricole	12,5 %	10 %
• développement résidentiel	8,5 %	9 %
• usage commercial ou industriel	9 %	9 %
• construction d'un chalet	3 %	6 %
• exploitation d'une gravière ou sablière/enlèvement de sol arable	7 %	6 %
• services d'utilité publique/usages récréatifs (golf, terrain de camping ou autres)	5 %	6 %
• autres (inclusion, exclusion, camp forestier, résidence de ferme : art.40)	8 %	4 %
• développement de villégiature	2 %	2 %

Les appels interjetés consistaient en des refus ou des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le nombre de demandes d'autorisation refusées (p. 17) ou accordées (p. 18) par la Commission excède légèrement celui des décisions rendues par le Tribunal d'appel (p. 15). En effet, certaines décisions de la Commission portées en appel comprennent à la fois une partie autorisée et une partie refusée, d'où l'inscription à chacun des tableaux.

Les usages demandés se détaillent plus précisément de la façon suivante :

DEMANDES D'AUTORISATIONS REFUSÉES (PAR LA CPTAQ)

NATURE DE LA DEMANDE	NOMBRE	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL				
			DÉCISIONS CONFIRMÉES (REFUS)	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS INFIRMÉES (AUTORISATIONS OU REJETS)		
					EN TOTALITÉ	EN PARTIE	SUPERFICIE AUT. REF.
Inclusion dans la zone agricole	1	17,70			1		
Morcellement de ferme	34	808,57	19	479,21	14	1	0,93 32,62
Exclusion	1	10,00	1	10,00			
Détachement (40)	4	4,97	3	1,57	1		3,40
Enlèvement de sol arable	8	15,00	6	14,20	1	1	0,30 0,20
Coupe d'érables	1	1,80			1		*1,80
Camp forestier	1	0,20			1		*0,20
Commerce/industrie	24	103,33	12	32,46	8	3	63,23 2,34
					1		*5,30
Développement résidentiel	24	165,57	20	149,17	2	1	6,76 0,84
					1		*8,80
Résidence sur ferme	1	0,50			1		0,50
Résidence	130	189,38	115	174,28	10	5	12,57 2,53
Carrière gravière sablière	13	121,62	7	51,39	2	4	*27,73 21,82
Développement commercial	1	6,06	1	6,06			
Développement de villégiature	6	52,42	6	52,42			
Fermette	1	73,00	1	73,00			
Golf	3	23,50	3	23,50			
Parc industriel	1	6,95	1	6,95			
Site d'enfouissement sanitaire	1	10,26	1	10,26			
Service d'utilité publique	1	2,63	1	2,63			
Activité agricole commerciale	5	3,89	3	2,79	2		1,10
Usage connexe à une résidence	11	16,05	5	10,15	3	3	0,59 4,12
Camping	3	31,72	2	11,49			
Chalet	9	35,14	6	33,38	1	1	15,92 4,31
Piste d'atterrissage	3	11,88			3	2	1,08 0,21
Utilisation non agricole (autre)	1	0,01	1	0,01			
TOTAL	288	1 712,15	214	1 144,92	53	21	45,81 63,28

* CES DEMANDES ONT ÉTÉ REJETÉES ET AUCUNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE N'A ÉTÉ ACCORDÉE SUR CES SUPERFICIES.
AUT.: AUTORISATION
REF.: REFUS

DEMANDES D'AUTORISATIONS ACCORDÉES (PAR LA CPTAQ)

NATURE DE LA DEMANDE	NOMBRE	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL			
			DÉCISIONS CONFIRMÉES (AUTORISA- TIONS)	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS INFIRMÉES (REFUS OU REJETS)	
					EN TOTALITÉ	EN PARTIE
Inclusion dans la zone agricole	5	75,71	4	56,89	1	*18,82
Morcellement de ferme						
Exclusion						
Détachement (40)						
Enlèvement de sol arable						
Coupe d'érables						
Camp forestier						
Commerce/industrie	1	0,22	1	0,22		
Développement résidentiel	3	26,88	1	21,70	2	5,18
Résidence sur ferme						
Résidence	4	8,36	2	7,78	2	0,58
Carrière gravière sablière	2	43,70	1	33,30	1	10,40
Développement commercial						
Développement de villégiature						
Fermette						
Golf						
Parc industriel						
Site d'enfouissement sanitaire						
Service d'utilité publique	2	4,45	1	0,66	1	3,79
Activité agricole commerciale						
Usage connexe à une résidence						
Camping	1	2,00			1	*2,00
Chalet	1	0,40			1	0,40
Piste d'atterrissage						
Utilisation non agricole (autre)						
TOTAL	19	161,72	10	120,55	9	41,17

* CES DEMANDES ONT ÉTÉ REJETÉES ET AUCUNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE N'A ÉTÉ ACCORDÉE SUR CES SUPERFICIES.
AUT.: AUTORISATION
REF.: REFUS

3. Secteurs exclusifs

En 1989, le législateur a adopté des mesures transitoires pour les demandes d'autorisation portant sur des lots majoritairement constitués de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques, tel qu'inventorié selon l'*Inventaire des terres du Canada* (L.Q., 1989, c. 7). Dans de tels cas, l'article 69.0.8 de la loi doit s'appliquer. Une autorisation ne peut alors être accordée que sur preuve qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole, compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62 de la loi. De plus, aucune demande d'exclusion de tels lots ne peut être autorisée.

Du total des décisions rendues (304), on en dénombre 96 portant sur des sols de ces catégories, soit 31,6 %. Elles se détaillent comme suit :

DEMANDES D'AUTORISATIONS REFUSÉES (PAR LA CPTAQ) RELATIVEMENT À DES SOLS DE CATÉGORIES 1, 2 ET 3

NATURE DE LA DEMANDE	NOMBRE	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL				DÉCISIONS INFIRMÉES (AUTORISATIONS OU REJETS)		
			DÉCISIONS CONFIRMÉES (REFUS)	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	EN TOTALITÉ	SUPERFICIE EN PARTIE	SUPERFICIE		
							AUT.	REF.	
Inclusion dans la zone agricole	14	307,13	7	220,56	7	86,57			
Morcellement de ferme									
Exclusion									
Détachement (40)	3	4,57	2	1,17	1	3,40			
Enlèvement de sol arable	4	2,98	3	2,70	1	0,28			
Coupe d'érables	1	1,80			1	*1,80			
Camp forestier									
Commerce/industrie	8	30,75	5	28,36	2	2,18	1	0,16	0,05
Développement résidentiel	13	38,20	11	30,69	1	6,16	1	0,51	0,84
Résidence sur ferme									
Résidence	33	45,63	32	45,47	1	0,16			
Carrière gravière sablière	1	1,00	1	1,00					
Développement commercial									
Développement de villégiature	3	15,84	3	15,84					
Fermette	1	73,00	1	73,00					
Golf	1	3,72	1	3,72					
Parc industriel									
Site d'enfouissement sanitaire	1	10,26	1	10,26					
Service d'utilité publique									
Activité agricole commerciale	1	0,25	1	0,25					
Usage connexe à une résidence	3	4,83			1	0,10	2	0,89	3,84
Camping	1	2,00	1	2,00					
Chalet	1	0,71					1	0,63	0,08
Piste d'atterrissage									
Utilisation non agricole (autre)									
TOTAL	89	542,67	69	435,02	15	100,65	5	2,19	4,81

* CES DEMANDES ONT ÉTÉ REJETÉES ET AUCUNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE N'A ÉTÉ ACCORDÉE SUR CES SUPERFICIES.

AUT.: AUTORISATION

REF.: REFUS

DEMANDES D'AUTORISATIONS ACCORDÉES (PAR LA CPTAQ) RELATIVEMENT À DES SOLS DE CATÉGORIES 1, 2 ET 3

NATURE DE LA DEMANDE	NOMBRE	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL			
			DÉCISIONS CONFIRMÉES (AUTORISA- TIONS)	SUPERFICIE VISÉE (hectares)	DÉCISIONS INFIRMÉES (REFUS)	
					EN TOTALITÉ	EN PARTIE
Inclusion dans la zone agricole	1	32,37	1	32,37		
Morcellement de ferme						
Exclusion						
Détachement (40)						
Enlèvement de sol arable						
Coupe d'érables						
Camp forestier						
Commerce/industrie						
Développement résidentiel	2	5,17			2	5,17
Résidence sur ferme						
Résidence	1	0,40			1	0,40
Carrière gravière sablière	1	33,30	1	33,30		
Développement commercial						
Développement de villégiature						
Fermette						
Golf						
Parc industriel						
Site d'enfouissement sanitaire						
Service d'utilité publique	2	4,45	1	0,66	1	3,79
Activité agricole commerciale						
Usage connexe à une résidence						
Camping						
Chalet						
Piste d'atterrissage						
Utilisation non agricole (autre)						
TOTAL	7	75,69	3	66,33	4	9,36

4. VISITES DE SITES

Lorsque nécessaire, les membres du Tribunal d'appel effectuent des visites de sites. Sur les 292 demandes entendues, 32 dossiers ont entraîné une visite de sites, soit 11 %.

PARTIE III — AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES REÇUES

Région 01 : Bas-Saint-Laurent		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Kamouraska	6	7
La Matapédia	1	4
La Mitis	4	1
Les Basques	1	0
Matane	4	12
Rimouski-Neigette	4	5
Rivière-du-Loup	6	7
Témiscouata	4	2
Total	30	38

Région 02 : Saguenay-Lac-Saint-Jean		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Lac-Saint-Jean-Est	5	9
Le Domaine-du-Roy	4	8
Le Fjord-du-Saguenay	12	5
Maria-Chapdelaine	2	4
Total	23	26

Région 03 : Québec		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Charlevoix	8	5
Charlevoix-Est	4	4
Communauté urbaine de Québec	4	2
L'Île-d'Orléans	8	7
La Côte-de-Beaupré	3	2
La Jacques-Cartier	0	0
Portneuf	10	17
Total	37	37

Région 04 : Mauricie — Bois-Francs		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Arthabaska	7	15
Bécancour	4	7
Drummond	7	10
Francheville	9	8
L'Érable	9	1
Le Centre-de-la-Mauricie	3	4
Le Haut-Saint-Maurice	0	0
Maskinongé	14	0
Mékinac	5	2
Nicolet-Yamaska	6	5
Total	64	52

Région 05 : Estrie		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Asbestos	1	1
Coaticook	7	2
Le Granit	4	7
Le Haut-Saint-François	6	2
Le Val-Saint-François	9	6
Memphrémagog	6	12
Sherbrooke	4	1
Total	37	31

Région 06 : Montréal		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Communauté urbaine de Montréal	0	1

Région 07 : Outaouais		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Communauté urbaine de l'Outaouais	2	0
La Vallée-de-la-Gatineau	6	1
Les Collines-de-l'Outaouais	5	5
Papineau	0	9
Pontiac	0	2
Total	13	17

Région 08 : Abitibi-Témiscamingue		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Abitibi	1	0
Abitibi-Ouest	5	3
Rouyn-Noranda	5	1
Témiscamingue	1	0
Vallée-de-l'Or	0	0
Total	12	4

Région 09 : Côte-Nord		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
La Haute-Côte-Nord	0	1
Minganie	0	0
Manicouagan	0	0
Sept-Rivières	0	0
Total	0	1

Région 10 : Nord-du-Québec		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Total	0	0

Région 11 : Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Avignon	1	1
Bonaventure	1	1
Denis-Riverin	0	4
La Côte-de-Gaspé	0	0
Les Îles-de-la-Madeleine	0	0
Pabok	0	0
Total	2	6

Région 12 : Chaudière — Appalaches		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Beauce-Sartigan	13	7
Bellechasse	9	12
Desjardins	1	2
L'Amiante	9	8
L'Islet	8	4
La Nouvelle-Beauce	7	15
Les Chutes-de-la-Chaudière	5	7
Les Etchemins	6	3
Lotbinière	22	13
Montmagny	7	6
Robert-Cliche	7	12
Total	94	89

Région 13 : Laval		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Laval	0	2

Région 14 : Lanaudière		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
D'Autray	6	5
Joliette	5	8
L'Assomption	4	3
Les Moulins	2	2
Matawinie	1	4
Montcalm	4	1
Total	22	23

Région 15 : Laurentides		
M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Antoine-Labelle	2	1
Argenteuil	5	0
Deux-Montagnes	3	3
La Rivière-du-Nord	1	2
Les Laurentides	2	2
Les Pays-d'en-Haut	0	0
Mirabel	1	3
Thérèse-de-Blainville	2	2
Total	16	13

Région 16 : Montérégie

M.R.C.	1996-1997	1995-1996
Acton	5	4
Beauharnois-Salaberry	2	2
Brome-Missisquoi	9	9
Champlain	0	1
La Haute-Yamaska	6	3
La Vallée-du-Richelieu	15	12
Lajemmerais	3	5
Le Bas-Richelieu	3	8
Le Haut-Richelieu	5	14
Le Haut-Saint-Laurent	4	4
Les Jardins-de-Napierville	5	3
Les Maskoutains	10	11
Roussillon	3	5
Rouville	6	5
Vaudreuil-Soulanges	5	5
Total	81	91

TOTAL POUR LA PROVINCE

DE QUÉBEC	431 *	431
------------------	--------------	------------

* LE TOTAL RÉEL EST DE 426; EN EFFET, CERTAINES DEMANDES PEUVENT COUVRIR DES LOTS SITUÉS DANS PLUS D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ.

2. APPELS À LA COUR DU QUÉBEC

La loi prévoit qu'une personne intéressée peut interjeter appel, sur permission, devant trois juges de la Cour du Québec, d'une décision finale du Tribunal d'appel, sur toute question de droit ou de compétence.

En 1996-1997, six requêtes pour permission d'en appeler ont été présentées. Au 31 mars 1997, deux d'entre elles ont été accueillies, deux ont été rejetées et un désistement a été produit.

3. RECOURS EN COUR SUPÉRIEURE

— ÉVOCATION

Les décisions du Tribunal d'appel sont assujetties au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur la légalité des procédures et des décisions. Une requête en évocation a ainsi été présentée en 1996-1997, et elle a été accueillie.

— JUGEMENT DÉCLARATOIRE

Une requête en jugement déclaratoire a été inscrite relativement à une décision rendue par le Tribunal d'appel, et une requête en irrecevabilité a été accueillie.

4. APPEL À LA COUR D'APPEL

Une requête en révision judiciaire a été inscrite relativement à un jugement de la Cour supérieure qui accueillait une requête en évocation.

PARTIE IV — RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

L'article 10 de cette loi oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités, à donner dans ce rapport un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole doit, en vertu de sa loi constitutive, produire un rapport de ses activités. Il doit donc faire état de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* dans ses locaux.

Conformément à la loi, l'exécution des dispositions de la loi est assurée, notamment par l'interdiction de fumer dans les salles d'audience et dans les salles d'attente.

ANNEXE I

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PREUVE, DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE DU TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ENTRÉ EN VIGUEUR LE 7 NOVEMBRE 1992

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE

(L.R.Q., c. P-41.1, a.19.1 et 21.0.3)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tout appel visé à l'article 21.0.4 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1)

2. Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole décide en respectant les règles fondamentales de justice.

SECTION 2 APPEL

3. L'appel est interjeté au moyen d'une demande écrite dûment signée et présentée par l'appelant ou son représentant.

La demande peut exposer les motifs invoqués à son soutien et doit être accompagnée d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

INSCRIPTION AU RÔLE

4. La demande d'appel est inscrite au rôle général sur paiement des droits déterminés par le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens adopté par le décret 128-91 du 6 février 1991.

5. Sur réception d'une demande d'appel, le secrétaire du tribunal :

- 1° ouvre un dossier, le numérote et y dépose tous les documents et pièces accompagnant la demande ;
- 2° transmet un accusé de réception à l'appelant ;

3° donne un avis de l'appel au demandeur devant la commission s'il n'est pas l'appelant et s'il s'agit d'un appel d'une décision autorisant une demande ;

4° informe la commission de la demande d'appel en lui en transmettant copie et lui demande son dossier ;

5° sur réception du dossier de la commission, informe les mis en cause dont les noms sont inscrits sur la décision ou l'ordonnance.

6. Le rôle général comprend dans l'ordre suivant la date de leur réception :

1° les appels d'ordonnances ainsi que des requêtes s'y rapportant ;

2° les appels de décisions ainsi que les requêtes s'y rapportant.

7. Les appels et les requêtes sont entendus selon leur ordre d'inscription au rôle à moins que, pour cause, le président ne décide d'un ordre différent.

APPEL HORS DÉLAI

8. L'appel interjeté après le délai fixé au premier alinéa de l'article 21.0.5 de la loi se fait au moyen d'une demande, écrite et motivée quant au délai, déposée au greffe établi au siège social du tribunal en vertu de l'article 15 de la loi.

Le tribunal dispose de la demande après avoir donné avis de l'audience à la commission et aux parties.

Pour les fins du présent règlement le mot «partie» désigne : l'appelant, le demandeur devant la commission s'il n'est pas l'appelant, le mis en cause et l'intervenant.

REPRÉSENTATION

9. Les personnes physiques peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un avocat. Les personnes morales ou les groupements de personnes formés pour la poursuite d'un but commun doivent être représentés par un avocat.

Toutefois, les corporations et groupements de personnes ont le droit de se faire représenter par leurs officiers, sauf aux fins de plaidoirie.

10. L'avocat qui représente une partie doit produire une comparution écrite mentionnant son nom, le nom de son étude légale le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution, le nom de la partie qu'il représente et le numéro de la décision faisant l'objet de l'appel.

11. Le tribunal communique directement avec l'avocat qui représente une partie.

12. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire au greffe une déclaration à cet effet indiquant la date de la fin de son mandat.

13. La partie qui désire révoquer le mandat de l'avocat doit produire au greffe un avis à cet effet.

INTERVENTION

14. Une personne peut formuler une demande écrite d'intervention au tribunal en exposant les motifs de l'intervention et en faisant valoir son intérêt. Un groupement de personnes formé dans la poursuite d'un but commun peut faire de même.

Une telle demande peut être présentée verbalement à l'audience.

DÉSISTEMENT

15. Une partie peut se désister de sa demande ou de son acte de procédure en tout temps avant la décision.

16. Le désistement se fait par simple déclaration présentée par la partie elle-même ou par son avocat.

17. Le tribunal prend et donne acte d'un désistement présenté en séance.

Le secrétaire du tribunal donne avis de tel désistement à la commission et aux parties.

Il fait de même pour tout désistement produit au greffe.

SECTION 3 AUDIENCE

18. Le tribunal donne avis de l'audience au moins 30 jours à l'avance par un écrit expédié à la commission et aux parties. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la commission et des parties.

Il peut également le donner à toute autre personne ou groupement de personnes susceptible d'être intéressé.

19. L'avis contient :

- 1° l'identification de la décision ou de l'ordonnance de la commission dont il est fait appel ;
- 2° l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

REMISE

20. L'audience peut être remise sur demande écrite et motivée de la commission ou d'une partie présentée au président au moins 8 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cette demande doit être transmise aux parties ou à la commission, le cas échéant, dans le même délai.

21. La décision du président est communiquée à la commission et aux personnes qui ont reçu un avis de l'audience.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

22. Le président du tribunal ou un autre membre qu'il désigne peut tenir une conférence préparatoire, s'il le croit utile ou s'il en est requis par la commission ou les parties ; il convoque alors la commission et les parties pour conférer sur les moyens propres à simplifier l'audition de l'appel, notamment sur l'opportunité de définir les questions de droit et de fait véritablement en cause, d'admettre quelques faits ou documents et de fournir la liste des autorités qui seront citées.

AUDIENCE PAR PRÉFÉRENCE ET RÉUNION D'APPELS

23. Une demande d'audience par préférence ou une demande de réunion de plusieurs appels doit être présentée au président du tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée. Le président dispose de la requête.

SECTION 4 PREUVE ET AUDITION

24. Les audiences du tribunal sont publiques.

25. Le tribunal dispose de l'appel conformément à l'article 21.0.10 de la loi et il peut procéder malgré l'absence de la commission ou des parties.

26. Toute preuve pertinente est recevable devant le tribunal. Le tribunal a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice.

Il peut requérir la production de tout document ou écrit qu'il juge nécessaire.

27. Le tribunal peut, sur demande, séance tenante, accorder à une partie la remise ou l'ajournement de l'audience.

Il peut de lui-même reporter l'audience ou l'ajourner aux conditions qu'il juge à propos.

Aucune remise n'est accordée du seul fait que la commission ou les parties y consentent.

TÉMOINS

28. Le tribunal peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant lui, l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'il juge utile pour les fins de l'appel.

29. Le tribunal peut, lorsque cette procédure lui apparaît opportune, assigner, par *subpoena*, toute personne à comparaître devant lui et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'il juge utile pour les fins de l'appel.

30. La commission et les parties peuvent demander au tribunal la convocation de témoins.

Le secrétaire du tribunal procède alors à la délivrance d'un *subpoena* qui est remis à celui qui l'a requis à la charge par lui de le faire signifier au témoin à ses frais. Les autres frais relatifs à l'audition d'un témoin sont assumés par celui qui en demande la convocation.

31. La citation à comparaître d'un témoin doit lui être signifiée au moins 5 jours francs avant son audition. Le président du tribunal peut permettre une signification dans un délai plus court si un motif raisonnable le justifie, mais celui-ci ne peut cependant être inférieur à 12 heures.

32. Toute personne appelée à témoigner doit d'abord prêter serment ou faire une déclaration solennelle.

Les membres du tribunal, la commission et les parties peuvent interroger un témoin sous réserve de l'article 9 pour les corporations et les groupements de personnes.

33. Le tribunal peut ordonner que les témoins déposent hors de la présence les uns des autres.

34. L'appelant, la commission et les parties peuvent faire entendre des témoins, donner des renseignements et produire des documents au soutien de la preuve.

INTERPRÈTE

35. Toute partie peut être assistée à ses frais d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience ou si elle est atteinte de surdit .

ST NOGRAPHIE

36. Les d positions peuvent  tre prises par st notypie, st nographie ou enregistrement m canique. Les frais de transcription ou de reproduction des d positions sont   la charge de celui qui le requiert.

37. Le tribunal n'est pas tenu de proc der   la prise des d positions par st notypie, st nographie ou enregistrement m canique. Il peut cependant autoriser quiconque   le faire et dans ce cas, cette personne est tenue, sur demande du tribunal, de lui en fournir une copie.

R OUVERTURE D'AUDIENCE

38. Le tribunal peut en tout temps ordonner la r ouverture de l'audience, m me au cours du d lib r , et requ rir tout suppl ment de preuve qu'il juge utile.   cet effet, il peut convoquer tout t moin et prendre connaissance, sous r serve de l'article 21.0.9 de la loi, de tout fait, document ou rapport apr s en avoir d ment inform  la commission et les parties, par  crit, dans un d lai raisonnable.

EXPERTISE

39. Une partie qui entend invoquer ou utiliser un rapport d'expert en produit 3 copies au tribunal et en transmet  galement une copie   l'appelant, au demandeur s'il n'est pas l'appelant, et   la commission, au plus tard 10 jours avant la date fix e pour la tenue de l'audience.

40. Le tribunal peut, malgr  l'article pr c dent, permettre   une partie de produire un rapport d'expert en cours d'audience; il doit alors accorder sur demande,   la commission et aux autres parties, un d lai de 10 jours pour contester ou commenter le contenu de ce rapport. Ce d lai peut  tre r duit avec l'accord de la commission et des parties.

41. Tout document dont la production est autoris e   l'audience peut  tre consult  par la commission et les parties pr sentes.

42. Le tribunal peut requ rir une expertise et, dans ce cas, il transmet une copie du rapport   la commission et aux parties.

La commission et les parties disposent d'un d lai de 15 jours pour contester ou commenter ce rapport. Ce d lai peut  tre r duit avec l'accord de la commission et des parties.

43. Le tribunal peut appuyer sa d cision sur un document   caract re scientifique ou technique qui n'a pas  t  produit en preuve; dans ce cas, il doit informer la commission et les parties de son d p t au greffe et en permettre la consultation aux fins de le contester ou de le commenter.

VISITE DES LIEUX

44. Le tribunal peut procéder à une visite des lieux visés par l'appel, avant ou après l'audience. Il doit en informer la commission et les parties à l'audience si la visite a déjà eu lieu et il doit les en informer au préalable si elle a lieu après l'audience.

PROCÈS-VERBAL

45. Un procès-verbal de l'audience est dressé par le greffier. Il contient notamment les mentions suivantes :

- 1° la date et le lieu de l'audience ;
- 2° les nom et prénom du président de la séance ;
- 3° les nom et prénom des autres membres du tribunal ;
- 4° les nom et prénom de la personne qui agit comme greffier ;
- 5° les nom et prénom du sténographe officiel ;
- 6° les nom et prénom des avocats représentant la commission et les autres parties ;
- 7° les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, de l'appelant ;
- 8° les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, des autres parties ;
- 9° les nom, prénom, adresse et occupation des témoins ;
- 10° les pièces produites cotées par une lettre et des numéros successifs ;
- 11° la liste des documents à produire au greffe ;
- 12° les décisions et jugements déposés.

SECTION 5 DÉCISION

46. Seuls les membres du tribunal qui ont entendu l'appel participent à la prise de décision.

47. La décision du tribunal est signée par les membres qui l'ont rendue.

48. Le secrétaire du tribunal conserve l'original de la décision au greffe et en transmet une copie conforme à la commission et aux parties.

EXÉCUTION PROVISOIRE

49. L'exécution provisoire d'une décision visée à l'article 21.0.7 de la loi peut être permise par le tribunal sur requête, écrite et motivée, de la commission ou d'une partie, appuyée d'un affidavit et déposée au greffe.

50. Le secrétaire du tribunal donne avis de la présentation de la requête dans un délai raisonnable à la commission et aux parties.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

51. Tout membre du tribunal doit agir en toute indépendance et impartialité.

52. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu dans le présent règlement ou dans la loi, il peut y être suppléé par toute procédure non incompatible avec lui.

53. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

54. Un délai expirant un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au premier jour juridique suivant.

55. Si une personne démontre qu'elle a été dans l'incapacité d'agir dans le délai imparti par le présent règlement et qu'aucun préjudice n'est causé, le tribunal peut proroger ce délai ou relever une personne de son défaut de le respecter.

56. La transmission d'un écrit, y compris un *subpoena*, peut se faire par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

Le rapport de signification, la carte de réception ou l'avis de livraison font, le cas échéant, preuve de la signification.

57. Une personne peut consulter un dossier au greffe pendant les jours ouvrables entre 9 h et 16 h.

58. Le tribunal conserve les dépositions prises selon l'article 36 ou fournies selon l'article 37 pour une période d'au moins 6 mois après la décision.

59. Aucune pièce ne peut être retirée d'un dossier avant l'expiration d'un délai de 6 mois de la décision sauf sur autorisation du président du tribunal. Le dossier de la commission lui est retourné après ce délai.

60. Seule la commission ou la partie qui a produit une pièce peut la retirer en signant un récépissé déposé au dossier.

61. Une personne peut obtenir une photocopie des documents faisant partie d'un dossier du tribunal sur paiement des frais fixés par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs adopté par le décret 1856-87 du 9 décembre 1987.

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'IMPOSITION D'UN TARIF
POUR L'INSCRIPTION D'UN
APPEL AUPRÈS DU TRIBUNAL
D'APPEL EN MATIÈRE DE
PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE* (Décret 128-91
du 6 février 1991 modifié par le
décret 1770-92 du 9 décembre 1992
et le décret 456-97 du 9 avril 1997)**

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8°)

1. Des droits de 200 \$ doivent être payés par toute personne qui interjette appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole en vertu de l'article 21.0.4 de la loi.

Les droits mentionnés au premier alinéa sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1993, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre précédent tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole informe le public du résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

* La présente annexe constitue une transcription administrative du règlement.

Composition typographique : Compélec inc.
Achevé d'imprimer en juillet 1997
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville